

Le nouveau Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et associations (CSA): les grands axes de la réforme

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

SRL Versus SA

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

Le droit transitoire

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

Le Code des sociétés et associations (CSA): les grands axes de la réforme

PIERRE NICAISE

NOTAIRE À GREZ-DOICEAU

PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

Le contexte : un Code des sociétés « mille- feuilles »

La nécessité d'une réforme

Les grands axes de la réforme

Limitation du nombre de formes

1. Le contexte : un Code des sociétés «mille-feuilles»

- A. Les lois coordonnées de 1935
- B. Le droit européen
- C. Le droit financier
- D. Le Code des sociétés

1. Le contexte : un Code des sociétés « mille-feuilles »

A. Les lois coordonnées de 1935

Deux facteurs d'évolution :

- Le droit européen
- Le droit financier

1. Le contexte : un Code des sociétés « mille-feuilles »

B. Le droit européen

Neuf directives en droit des sociétés entre 1968 et 1990

Le législateur belge : le meilleur élève de la classe !

1. Le contexte : un Code des sociétés « mille-feuilles »

C. Le droit financier

Un droit des sociétés à deux vitesses

Le modèle de la société cotée

1. Le contexte : un Code des sociétés « mille-feuilles »

D. Le Code des sociétés de 1999

Une codification à droit constant : pas de modification substantielle

Plus de cinquante modifications législatives

Le résultat : un mille-feuilles

La concurrence européenne

Le law shopping

2. La nécessité d'une réforme

- A. L'accord de gouvernement
- B. Le Centre belge de droit des sociétés
- C. Quel type de réforme ?

2. La nécessité d'une réforme

A. L'accord de gouvernement

« La Belgique doit être encore plus attractive pour les sociétés nationales et étrangères. Le droit des sociétés est un instrument de soutien important à cet égard. C'est pourquoi le gouvernement examinera dans quelle mesure il peut être davantage simplifié ».

2. La nécessité d'une réforme

B. Le Centre belge de droit des sociétés

C. Quel type de réforme ?

Une réforme fondamentale

Pas de réforme partielle : une vraie simplification

Droit des sociétés et des associations

3. Les grands axes de la réforme

Trois mots:

A. Simplification

B. Flexibilisation

C. Adaptation aux évolutions européennes

3. Les grands axes de la réforme

A. Simplification

Limitation du nombre de sociétés

Distinction entre sociétés et associations

- Activités économiques permises
- Critère = distribution des bénéfices

3. Les grands axes de la réforme

B. Flexibilisation

Tout ce qui n'est pas interdit est permis

Protection des tiers

Protection des administrateurs (responsabilité plafonnée ?)

3. Les grands axes de la réforme

C. Adaptation aux évolutions européennes

Abandon du critère du siège réel au profit du siège statutaire

Scission transfrontalière

Emigration et immigration de sociétés

4. Limitation du nombre de formes

Subsistent :

- société simple
- SNC
- SComm
- SRL
- SC
- SA
- ASBL
- AISBL
- Fondations (FP et FUP)
- Formes européennes (GEIE, SE, SCE, PPEU, FPEU)

Plus de distinction entre sociétés civiles et commerciales

Suppression de la SA faisant appel public à l'épargne

Nouveauté : les agréments

Le nouveau Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et associations (CSA): les grands axes de la réforme

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

SRL Versus SA

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

Le droit transitoire

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

SRL Versus SA

PIERRE NICAISE

NOTAIRE À GREZ-DOICEAU

PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

CHAPITRE 1. POINTS COMMUNS

CHAPITRE 2. FACTEURS DE DIFFERENCIATION

CONCLUSIONS

CHAPITRE 1. Points communs

1. Un seul actionnaire

Tout comme dans la SRL, la SA peut dorénavant être constituée par une seule personne.

2. Distinction fondateur/souscripteur

Alors que dans la SPRL, cette distinction n'existait pas, le CSA introduit celle-ci dans son article 5:11 qui stipule ce qui suit :

« La société est constituée par acte authentique auquel comparaissent tous les actionnaires en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les comparants à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si l'acte désigne comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un tiers des actions, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions contre un apport en numéraire, sans bénéficiaire, directement ou indirectement, d'un quelconque avantage particulier, sont tenus pour simples souscripteurs. »

Il est donc dorénavant possible d'éviter la responsabilité de fondateur.

CHAPITRE 1. Points communs

3. Plan financier renforcé

Le code impose un contenu minimum de ce plan financier :

- Description précise de l'activité projetée
- Aperçu de toutes les sources de financement en ce compris, le cas échéant, les garanties fournies à cet égard
- Un bilan d'ouverture ainsi que des bilans projetés après 12 et 24 mois
- Un compte projeté de résultats après 12 et 24 mois
- Un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins 2 ans
- Une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévues
- Le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier

CHAPITRE 1. Points communs

4. Plus de numerus clausus des titres

- I. Le principe de l'absence de numerus clausus des titres que peut émettre la SA est confirmé. « Une société anonyme peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi » (art 7:22).
- II. Alors que le régime du Code des sociétés était restrictif, ce même principe est affirmé dans la SRL.
« Une société à responsabilité limitée peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi (art 5:18). Toutefois :
 - Une action suppose un apport (art. 5:40)
 - Des droits de vote ne peuvent être attachés qu'à des actions
 - Il faut au moins une action et une action au moins doit avoir le droit de vote
- III. Le régime des obligations convertibles et des droits de souscription est calqué sur celui des SA.

CHAPITRE 1. Points communs

5. Libre cessibilité des titres

Le code prévoit dorénavant, pour les SRL, un régime supplétif qui s'applique à défaut de dispositions contraires des statuts.

Ce régime supplétif s'apparente au régime impératif du C. Soc. (agrément des associés). Le code précise toutefois que l'agrément doit être établi par écrit. (art. 5:63, §1, al. 1)

S'agissant d'un régime supplétif, tous les aménagements sont possibles. Liberté totale (suppression de toute restriction) ou, au contraire, renforcement des restrictions par des dispositions équivalentes notamment à celles que l'on trouve dans les conventions d'actionnaires.

Limite : Des conventions ou des conditions d'émission de titres ne peuvent pas assouplir les conditions légales ou statutaires applicables à leur cessibilité.

CHAPITRE 1. Points communs

6. Actions avec ou sans droit de vote

Tant la SA que la SRL peuvent émettre des actions sans droit de vote qui ne sont plus limitées en nombre et ne doivent plus nécessairement conférer un dividende privilégié.

7. Le principe « une action, une voix » est supplétif

La SA et la SRL peuvent émettre des actions à droit de vote multiple (sans limitation quant au multiple), sauf pour les SRL et les SA cotées. Intérêt : permettre aux actionnaires de référence de conserver le contrôle tout en ouvrant la porte à de nouveaux investisseurs sans risque de dilution.

CHAPITRE 1. Points communs

8. Droit au dividende et au boni de liquidation

Les statuts peuvent déroger aux règles supplétives selon lesquelles chaque action donne droit à une part (égale) du bénéfice et du solde de liquidation.

Dans la SRL, règle impérative toutefois :

“Chaque action participe au bénéfice et au solde de la liquidation” (art. 5:41)

9. Gestion journalière

Le CSA introduit le concept de « gestion journalière » en SRL.

CHAPITRE 1. Points communs

9. Gestion journalière

Possibilité pour l'organe d'administration de déléguer la gestion journalière.

Nouvelle définition de la gestion journalière.

Trois types d'actes relèvent dorénavant de la gestion journalière :

- Les actes et décisions qui « n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société »;
- Les actes et décisions qui représentent un « intérêt mineur »;
- Les actes et décisions qui ont un « caractère urgent ».

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

1. Capital et patrimoine

A. Capitaux de départ

- SA : le capital ne peut être inférieur à 61.500 EUR. Minimum à libérer intégralement.
- SRL : La SRL est une société dépourvue de capital. La notion même de capital et les règles qui y sont liées sont supprimées, la protection des actionnaires et des créanciers étant réglée par d'autres dispositions.

Le concept de capital est remplacé par celui de capitaux propres et certaines règles applicables au capital sont reportées sur les capitaux propres.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

1. Capital et patrimoine

L'article 5:3 du code prévoit que : "Les fondateurs veillent à ce que la société à responsabilité limitée dispose lors de sa constitution de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée."

Certaines règles visent à assurer la réalité des capitaux propres :

- Souscription intégrale (règle impérative).
- Libération intégrale des apports sauf disposition contraire des statuts.
- Compte spécial pour les apports en numéraire.
- Interdiction pour la société de souscrire, directement ou par le truchement de ses filiales, ses propres actions.
- Maintien du double contrôle des apports en nature dont le contenu est adapté.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

1. Capital et patrimoine

Les règles concernant le quasi-apport ont cependant été supprimées dans les SRL. On appliquera le cas échéant les règles en matière de conflit d'intérêts, ces règles "offrant les garanties nécessaires" selon l'exposé des motifs.

B. Distributions

- SA :

- Réserve légale : l'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.
- Test de l'actif net : Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

B. Distributions

- SRL :

Règles relatives aux distributions aux actionnaires et tantièmes

Selon l'exposé des motifs, "le principe fondamental retenu est que les distributions ne peuvent avoir pour effet de rendre négatifs les capitaux propres de la sociétés (test d'actif net) ni que la société ne puisse plus payer ses dettes exigibles après la distribution (test de liquidité)"

La notion de distribution couvre dorénavant aussi "le remboursement des apports en numéraire ou en nature aux actionnaires, puisque cette société ne dispose plus d'un capital. Cela signifie que les apports originaux peuvent être remboursés/distribués par une décision prise à la majorité simple, sauf lorsqu'ils ont été rendus statutairement indisponibles. Dans ce cas, une modification des statuts est évidemment requise".

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

B. Distributions

- SRL :

Double test

Test de solvabilité : compétence de l'AG de distribuer à la suite du test de solvabilité.

Test de liquidité : nouveau rôle de l'organe d'administration qui va exécuter la décision de distribuer seulement après avoir réalisé le test de liquidité.

Test de solvabilité ou test de l'actif net

L'article 5:142 dispose que :

"Aucune distribution ne peut être décidée si l'actif net est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendraient à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible."

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

B. Distributions

- SRL :

Test de solvabilité ou test de l'actif net

- L'actif net ne peut devenir négatif.
- En cas de capitaux propres « indisponibles »
 - l'actif net ne peut être inférieur à ceux-ci.
- La réserve légale disparaît en même temps que le capital et devient une réserve indisponible.
- L'actif net est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état actif/passif plus récent si la distribution a lieu en cours d'exercice. Cet état est vérifié par le commissaire si la société en a nommé un.

SA	
Capital	100.000
Réserves indisponibles	50.000
Réserves disponibles	25.000
Bénéfice reporté	20.000
Provisions	
Dettes	

Montant distribuable	45.000
----------------------	--------

SRL	
Capitaux propres de départ	100.000
Réserves indisponibles	50.000
Réserves disponibles	25.000
Bénéfice reporté	20.000
Provisions	
Dettes	

Montant distribuable (solvabilité)	145.000
---------------------------------------	---------

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

B. Distributions

- SRL :

Test de liquidité

Article 5:143 : “La décision de distribution ne produit ses effets qu’après que l’organe d’administration aura constaté qu’à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s’attendre, continuer à s’acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d’au moins 12 mois à compter de la date de distribution.”

La décision de l’organe d’administration est justifiée dans un rapport qui ne doit pas être déposé. Le commissaire fait également rapport.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

B. Distributions

- SRL :

Test de liquidité

Résumé :

- la société doit être en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance
- pendant une période d'au moins un an.
- « selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre ».
- obligation de motiver (+ commissaire le cas échéant).

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

B. Distributions

- SRL :

Responsabilités et sanctions

- Responsabilité solidaire des membres de l'organe d'administration (art. 5:144, al. 1)
- Responsabilité pénale (art. 2:55)
- Remboursement par les actionnaires, même de bonne foi, en cas de non-respect d'un des deux tests (art. 5:144, al. 2)

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

B. Distributions

- SRL :

Procédure de la sonnette d'alarme adaptée

- Obligation pour l'organe d'administration de convoquer une AG devant se tenir dans les 2 mois :
 - Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif;
 - Lorsqu'il a des doutes sur la liquidité de la société et sa possibilité de faire face aux échéances à court terme (12 mois).
- Rapport spécial.
- Décision de l'AG sur la dissolution ou la continuité.
- L'organe d'administration peut attendre 1 an avant de convoquer à nouveau l'AG.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

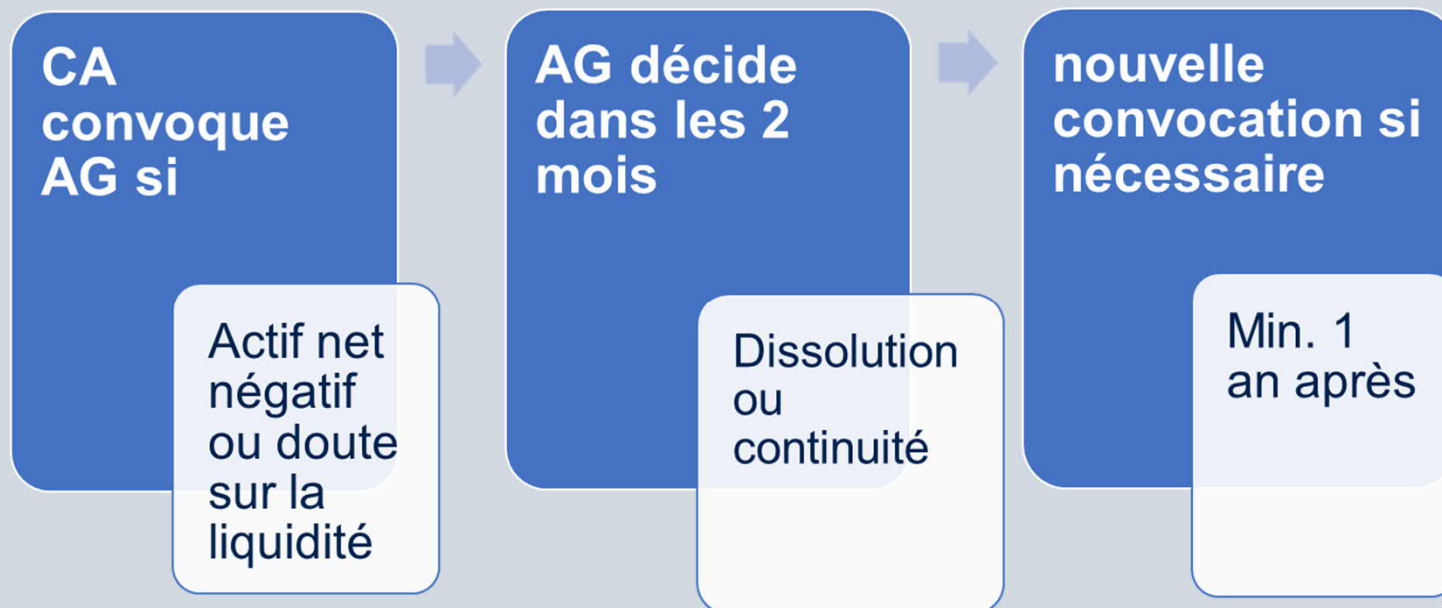
B. Distributions

- SRL :

Procédure de la sonnette d'alarme adaptée

- Responsabilité de l'organe d'administration. A lire en parallèle avec les articles XX.225 et 227 du CDE : responsabilité des dirigeants en cas de poursuite d'une activité au delà du temps nécessaire pour redresser la situation.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation



CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

C. Démission / exclusion

- Démission à charge du patrimoine social

- Le législateur a voulu offrir une solution pour les “fausses coopératives” qui devront se transformer en SRL. Nécessaire pour les sociétés professionnelles.
- Les statuts peuvent prévoir que les actionnaires peuvent démissionner de la société à charge de son patrimoine. La démission doit donc être autorisée dans les statuts.
- Limites :
 - Interdit pour les fondateurs au cours des deux premiers exercices. Disposition impérative.
 - Uniquement pendant les 6 premiers mois de l'exercice. Prise d'effet à la fin du semestre. Disposition supplétive.
 - Le montant auquel l'actionnaire a droit est une distribution. Si la part de retrait ne peut être payée en raison du double test, le paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient de nouveau permises.
 - La démission est en principe totale et porte sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Dispositions supplétives.
 - Les démissions et les modifications des statuts qui en découlent sont établies avant la fin de chaque exercice par acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

C. Démission / exclusion

- Exclusion à charge du patrimoine social

- Les statuts peuvent prévoir que la société peut exclure un actionnaire pour justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts.
- Limites :
 - Droits de la défense doivent être respectés et la décision motivée.
 - Décision de l'AG, seule compétente. La proposition motivée d'exclusion doit être communiquée à l'actionnaire. Il doit être invité à faire connaître ses observations par écrit. Il doit être entendu s'il le demande.
 - La décision d'exclusion doit être motivée et communiquée à l'actionnaire par l'organe d'administration dans les 15 jours.
 - Part de retrait seulement sur sommes distribuables (cfr démission).
 - Modifications des statuts établies avant la fin de chaque exercice (cfr démission).

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

2. Gouvernance

A. SRL

A.1. Terminologie :

Le gérant devient administrateur.

A.2. Statut

- Par défaut, la SRL est gérée par un ou plusieurs administrateurs.
- Les statuts peuvent toutefois opter pour un organe de gestion collégial.
 - 3 modes de gouvernance possibles
 - Administration unique
 - Administration plurielle et pouvoir de gestion individuel
 - Administration plurielle et pouvoir de gestion collégial

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

2. Gouvernance

A. SRL

A.2. Statut

- Pas de système dualiste comme en SA (voir ci-après).
- Les administrateurs – qui ne peuvent, en cette qualité, être lié à la société par un contrat de travail – peuvent être nommés dans les statuts. S'ils sont nommés dans les statuts, leur révocation requiert une modification de ceux-ci.
- Ils sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.
- Le code prévoit que sauf disposition contraire des statuts ou décision contraire de l'AG, les administrateurs sont rémunérés pour leur mandat.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

2. Gouvernance

A. SRL

A.2. Statut

- La révocabilité ad nutum est la règle supplétive.
- Les statuts peuvent ne rien stipuler, prévoir préavis/indemnité de départ ou, le cas échéant, confirmer expressément la règle supplétive.
- Sauf disposition contraire des statuts, l'AG peut, pour telle ou telle révocation, fixer un préavis ou une indemnité de départ.
- L'AG peut, en tout état de cause, mettre fin au mandat, sans préavis ni indemnité de départ, pour justes motifs.
- Cas particulier de l'administrateur nommé dans les statuts : nécessité d'une modification des statuts.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

2. Gouvernance

A. SRL

A.2. Statut

- Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. Il peut accomplir lui-même les formalités liées à la fin de son mandat.
- Une possibilité de cooptation en cas de vacance d'un mandat d'administrateur dans un organe collégial est introduite, comme pour les SA.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

2. Gouvernance

B. SA

B.1. Administration moniste

- Le modèle collégial moniste reste la solution par défaut et demeure proche du régime actuel du conseil d'administration.
- Dans ce cas, la société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins 3 administrateurs (à moins qu'il n'y ait que 2, voire 1 actionnaire(s)) (art. 7:85).
- Les administrateurs doivent avoir un statut d'indépendant : « Les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail »)
- Sauf disposition contraire des statuts, le CA peut prendre, à l'unanimité, des décisions par écrit (aujourd'hui c'est l'inverse).

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

2. Gouvernance

B. SA

B.2. Administrateur unique

Opportunité d'aligner la SA sur la SCA (supprimée).

- Les statuts peuvent prévoir que la société est administrée par un administrateur unique qui peut être nommé dans les statuts. Les statuts peuvent également nommer un successeur de l'administrateur unique (art. 7:101, §1).
- Dans les SA cotées et les autres sociétés tenues (légalement ou statutairement) d'avoir une administration collégiale :
 - l'administrateur unique est une SA avec organe collégial (conforme à la pratique recommandée par la FSMA pour les SCA cotées);
 - les règles de gouvernance (indépendance, diversité, rémunération...) sont appliquées, par transparence, dans la société-administratrice.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

2. Gouvernance

B. SA

B.2. Administrateur unique

- Les statuts peuvent prévoir qu'il est solidairement responsable des obligations de la société.
- Les statuts peuvent prévoir que le consentement de l'administrateur est exigé pour toute modification des statuts ou toute distribution aux actionnaires.
- Les statuts peuvent prévoir que le consentement de l'administrateur unique est exigé pour sa révocation. Cependant :
 - L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de l'administrateur unique sans son consentement pour de justes motifs, aux conditions requises pour la modification des statuts.
 - Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10% du capital (3% pour les sociétés cotées), peuvent désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs (action sociale minoritaire). Compétence : Président du Tribunal de l'entreprise du siège de la société siégeant comme en référé.

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

2. Gouvernance

B. SA

B.3. Dualisme

Le dispositif du Code des sociétés est remplacé par un dualisme intégral (mais il sera toujours possible de créer des « executive committee »). Ce régime est facultatif. Il demeurera cependant la norme pour les banques et certaines entreprises financières.

- Suppression du comité de direction
 - Sauf pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurance (qui conservent leur particularité).
 - Pour les autres sociétés, les articles 524bis et 524ter restent d'application aux comités de direction existants jusqu'au jour où les sociétés concernées auront adapté leurs statuts.
- L'administration de la société est assurée par deux organes collégiaux : un conseil de surveillance et un conseil de direction (art. 7:104). Les membres du conseil de surveillance ne peuvent être en même temps membres du conseil d'administration (sauf dans les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, où cela est obligatoire en vertu de *lex specialis*).

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

2. Gouvernance

B. SA

B.3. Dualisme

- Conseil de surveillance (CS) :
 - Les membres du CS sont nommés (pour 6 ans max.) et révoqués par l'AG. Ils doivent être au minimum 3 et ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.
 - Pouvoirs :
 - ✓ Définir la politique générale et la stratégie de la société.
 - ✓ Poser les actes qui, en régime moniste, sont spécifiquement attribués au CA (rapports, arrêt des comptes, convocation, rémunération du CD, capital autorisé, acomptes sur dividende, acquisition d'actions propres, assistance financière, projet de fusion...).
 - ✓ Surveiller le CD et statuer sur la décharge (action sociale).

CHAPITRE 2. Facteurs de différenciation

2. Gouvernance

B. SA

B.3. Dualisme

- Conseil de direction (CD) :
 - Les membres du CD sont nommés et révoqués par le CS. Ils doivent être au minimum 3 et ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.
 - Pouvoirs :
 - ✓ Le CD exerce tous les pouvoirs d'administration qui ne sont pas réservés au conseil de surveillance (compétences résiduelles).
 - ✓ Sa principale sphère de compétence sera la gestion opérationnelle : décisions concernant les activités, les contrats (avec clients, fournisseurs & travailleurs), les investissements,...
 - ✓ Il fait régulièrement/périodiquement rapport de ses activités au CS et il lui fournit, de sa propre initiative ou à première demande, les informations nécessaires pour exercer sa mission.
 - ✓ Il exerce le pouvoir de représentation générale de la société à l'égard des tiers (dans toutes les matières, même celles qui ne relèvent pas de ses compétences de décision).

CONCLUSION

Le nouveau Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et associations (CSA): les grands axes de la réforme

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

SRL Versus SA

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

Le droit transitoire

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

Le droit transitoire

PIERRE NICAISE

NOTAIRE À GREZ-DOICEAU

PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

I. Objectifs généraux

1. Entrée en vigueur rapide pour les nouvelles sociétés, associations et fondations.
2. Une longue période de transition pour les sociétés, associations et fondations existantes.
3. Un régime spécial pour les formes de sociétés et l'union professionnelle qui sont, à terme, appelées à disparaître.

II. Entrée en vigueur

La loi est entrée en vigueur le 1er mai 2019 :

- Depuis cette date, la création d'une nouvelle société est soumise à la loi nouvelle. Les statuts des sociétés, associations et fondations constituées à partir de cette date doivent être conformes aux dispositions du CSA.
- Plus possible de constituer une société dont la forme a été supprimée.

III. Sociétés, associations et fondations existantes

Règle générale

Le code est pour la première fois d'application le 1^{er} janvier 2020 aux sociétés, associations ou fondations existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} mai 2019. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique.

III. Sociétés, associations et fondations existantes

Application intégrale du code

1. A partir du 1^{er} janvier 2020, toutes les dispositions de celui-ci s'appliquent sans distinction entre dispositions d'ordre public, impératives ou supplétives mais les dispositions supplétives ne deviennent applicables que si les statuts ne les écartent pas. Peu importe que les statuts aient été modifiés ou pas.

Exemple :

- Depuis le 1^{er} janvier 2020, les SPRL doivent respecter les dispositions du code relatives aux distributions (double test).

III. Sociétés, associations et fondations existantes

- Les nouvelles dénominations et abréviations deviennent applicables (Société à responsabilité limitée, en abrégé « SRL »).

2. Conversion du capital et de la réserve légale en compte de capitaux propres indisponibles.

Pour les SRL et SC : la partie libérée (de la part fixe) du capital et de la réserve légale est convertie de plein droit et sans autre formalité en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et la partie non libérée (de la part fixe) du capital en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Les statuts peuvent toutefois rendre ceux-ci disponibles par une modification des statuts.

III. Sociétés, associations et fondations existantes

Mise en conformité des statuts

Lors de la première modification des statuts postérieure au 1^{er} janvier 2020, obligation de mettre les statuts en conformité avec le code (sauf s'il s'agit d'une modification des statuts relative aux augmentations de capital qui ne requièrent pas d'assemblée générale (capital autorisé, conversion d'obligations, exercice de droits de souscription)).

1^{er} janvier 2024

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2024, les statuts doivent, dans tous les cas, être mis en conformité avec les dispositions du code. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la personne morale ou des tiers résultant du non-respect de cette obligation.

III. Sociétés, associations et fondations existantes

2. Les personnes morales dont la forme est supprimée et qui, à la date du 1^{er} janvier 2024, n'ont pas été transformées en une autre forme légale sont à cette date transformées comme suit :

- La société agricole devient une SNC ou une Scomm.
- La SCA devient une SA avec un administrateur unique
- Le GIE devient une SNC
- La SCRI devient une SNC
- La SCRL impropre (celle qui ne répond pas à la définition énoncée à l'article 6:1) devient une SRL
- L'Union professionnelle devient une ASBL

III. Sociétés, associations et fondations existantes

3. En cas de transformation volontaire avant le 1^{er} janvier 2024, une procédure de transformation simplifiée est prévue (simple modification des statuts) pour les personnes morales dont la forme sera supprimée. La procédure de transformation ne s'applique donc pas.

III. Sociétés, associations et fondations existantes

4. En cas de transformation de plein droit, l'organe d'administration doit, dans un délai de 6 mois à partir du 1^{er} janvier 2024, convoquer une AG ayant à l'ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle forme légale. A défaut, responsabilité solidaire des membres de l'organe d'administration.

Dispositions particulières

1. Comités de direction

Dans les sociétés où un comité de direction a été constitué conformément aux articles 524 bis et ter du CS, celui-ci pourra continuer à fonctionner jusqu'au jour où les statuts auront été adaptés.

Ils devra être supprimé pour le 1er janvier 2024 au plus tard.

III. Sociétés, associations et fondations existantes

2. ASBL et AISBL

Tant qu'une ASBL ou une AISBL n'aura pas modifié son objet, elle ne pourra exercer que les seules activités entrant dans les limites de l'article 1er, respectivement 46 de la loi de 1921.

L'interdiction prend fin au 1er janvier 2029 mais cela ne change rien à l'obligation qui incombe aux associations de mettre leurs statuts en conformité avec le code au 31 décembre 2023 au plus tard.

3. Conflits internes

Les dispositions nouvelles relatives à la résolution des conflits sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi.

Les actions judiciaires introduites avant l'entrée en vigueur de la loi restent soumises au CS.

III. Sociétés, associations et fondations existantes

4. Société en commandite par actions

Les statuts d'une société anonyme en laquelle une société en commandite par actions est transformée ne peuvent limiter les droits de veto dont le gérant statutaire dispose avant la transformation que si le gérant statutaire y consent expressément.

Les droits de veto peuvent être ceux de l'article 659 CS (« Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts, que d'accord avec les gérants ») ou statutaires.

III. Sociétés, associations et fondations existantes

G. Régime pendant la période transitoire

- Les personnes morales dont la forme est supprimée restent soumises au Code des sociétés (ou de la loi de 1898 sur les unions professionnelles).

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2020, les dispositions impératives qui s'appliquent aux formes juridiques dans lesquelles elle seront transformées s'appliquent également.

En cas de conflit entre dispositions impératives du CSA et les dispositions du CS, les dispositions impératives du CSA prévalent.

- La société agricole, l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles conservent les avantages liés à leur statut jusqu'à leur transformation.

IV. La société à finalité sociale (SFS) et la société agricole (S. Agr.)

- Les SFS existant à la date d'entrée en vigueur du code sont présumées agréées comme entreprise sociale. Le ministre de l'économie établit la liste des sociétés qui sont présumées agréées comme entreprise sociale.
- Les SFS existant à la date d'entrée en vigueur du code qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard le 1^{er} janvier 2024.
- Les S. Agr. existant à la date d'entrée en vigueur du code sont présumées agréées comme entreprise agricole. Le ministre de l'économie établit la liste des sociétés qui sont présumées agréées comme entreprise agricole.

Le nouveau Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et associations (CSA): les grands axes de la réforme

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

SRL Versus SA

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA

Le droit transitoire

PIERRE NICAISE
NOTAIRE À GREZ-DOICEAU
PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA FSMA